

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n. 27, et grande rue
Mercière, n. 52, au 2^e.
A PARIS, à la librairie-correspondance
de P. Justin, place de la Bourse,
n. 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.



LYON, 1^{er} février.

LES INTÉRÊTS MATÉRIELS.

Nous n'avons jamais refusé au ministère ni à son chef, un admirable talent, un véritable génie, dans l'art de défendre leurs intérêts particuliers et les intérêts de la dynastie nouvelle. Dans l'espèce de politique qu'ils ont adoptée, ils ont fait réellement des chefs-d'œuvre : avec quelle habileté, avec quelle audace n'ont-ils pas, pour ainsi dire, enlevé d'assaut les lois nécessaires à la consolidation de la 4^e race, puisque race il y a ! loi contre la presse, loi contre l'association, loi contre la liberté individuelle ; et en dehors des lois, que de victoires remportées dans les rues de Paris et de Lyon, dans la citadelle de Blaye, et dans tant d'autres villes, sinon par le fusil du moins par le désarmement et la dissolution des gardes nationales ! Que d'adresse diplomatique a été usée pour faire reconnaître à l'extérieur la nouvelle dynastie par les dynasties régnantes, depuis l'Angleterre jusqu'à la Russie ; et certes si nos ministres l'eussent bien voulu, tant a été grande leur adresse, que nous ne doutons pas qu'ils n'eussent réussi à faire recevoir un chargé d'affaire par le duc de Modène, — mais ils n'ont pas voulu... par esprit national.

Nous avons essayé souvent de faire comprendre que tout n'était pas profit pour la France dans les succès du ministère ; il avait, et c'est là son plus grand triomphe, tellement persuadé aux hommes qui font les législateurs et les lois que tout ce qui était utile à sa fortune était également utile au pays, que nos avertissements ont été inutiles ; chaque fois que l'intérêt public et l'intérêt dynastique se sont trouvés mêlés par quelque côté, le second criait si haut et si éloquentement que le premier était entièrement oublié. Cette science ministérielle que nous vantons si sincèrement consistait donc à mêler toujours l'intérêt dynastique à l'intérêt du pays.

Mais aujourd'hui, autant que le ministère l'a désiré, la dynastie est assise solidement. Toutes les garanties qu'on a désirées pour elle, elle les a. Plus n'est possible de faire croire que la sécurité dépende d'une question de douanes, ou de réduction de rente, ou d'une collision avec l'Amérique, ou d'une bataille navale dans la Méditerranée ; le moment tant promis est donc arrivé où toute l'attention des administrateurs et des législateurs doit se porter sur les intérêts matériels.

Aujourd'hui donc, quand l'opposition crie haut, on n'a plus la ressource de chercher à ses plaintes une intention secrète de renverser le trône ; les récriminations contre l'anarchie sont au rebut, et n'est-il pas singulier que, sur ce champ, les anciens amis du ministère se trouvent d'accord avec nous pour blâmer ses projets, ses intentions, pour mettre en doute sa capacité administrative et jusqu'à sa bonne volonté pour le bien du pays. Ces doctrinaires, nous trouvons qu'en toute occasion ils faisaient mépris de notre fortune et de notre honneur ; depuis qu'ils ne peuvent plus se cacher derrière un principe désormais trop fortifié pour avoir besoin d'une telle garnison, il se trouve que subitement ils sont devenus, aux yeux des défenseurs jurés de l'ordre, tels que nous les avons toujours vus.

Parlerons-nous de leur diplomatie : n'est-ce pas unanimement qu'a été bafouée cette insigne maladresse qui a failli nous amener la guerre et la perturbation du commerce, à propos d'une créance que nous voulions payer ? Chacun est d'accord que, dans l'histoire des relations de peuple à peuple, on ne trouve pas une négociation plus sottement conduite.

Parlerons-nous de leur administration intérieure : la question des douanes et du sucre indigène est là pour démontrer qu'ils sont parvenus à déplaire à tout le monde, à froisser tous les intérêts sans donner satisfaction à aucun ; jamais le budget ne fut si lourd, l'armée si coûteuse et si inutile.

Enfin, et pour rentrer dans cette question de la réduction de la rente où nous voulions revenir, ne prouvent-ils pas à quelles misérables considérations ils ont toujours sacrifié le présent et l'avenir du pays : — Voyez ! c'est parce qu'ils ont crainte d'irriter deux ou trois bataillons de la garde nationale parisienne qu'ils refusent de contribuer à l'amélioration du sort de tous les travailleurs de la France, en abaissant le taux de l'intérêt, et cette crainte ils l'avouent hautement ; et ils ne peuvent pas la cacher sous quelque prétexte de guerre contre l'anarchie, d'anéantissement de la république. — Ce n'est plus l'anarchie ni la république qui sont en cause, c'est l'intérêt du pays seul qui, cette fois, se trouve en présence de l'intérêt doctrinaire ; quel est celui qui cédera ?

Non, jamais les principes qui jusqu'à présent ont dirigé le ministère, ne feront les affaires de la France. — M. Polignac ne voulait-il pas aussi, quand il entra dans le cabinet de Charles X, donner le change à l'opinion publique, la dominer, la subjuguier à force de bienfaits, à force d'améliorations positives, et de prospérité matérielle, et faire oublier les entreprises qu'il méditait contre la liberté ? mais il échoua dans ses espérances ; il resta au-dessous de M. de Martignac et de M. de Villèle, il fallut bien convenir que le progrès matériel dépend du progrès moral.

Aujourd'hui notre ministère nous donne un second exemple de cette vérité. Il prouve encore une fois que tous les

monopoles se tiennent par la main ; que la liberté du commerce n'est pas séparée de la liberté de la presse, de la liberté individuelle ; que si le droit de citoyen n'est pas reconnu à tous, l'égalité des charges dans l'état sera bientôt une chimère ; que si l'influence politique, le droit de s'associer et les armes sont accordés à une fraction de citoyens, cette fraction en profitera pour dominer à son gré le reste du peuple, privé d'armes, d'organisation et de droits politiques.

Nous citons plus bas un article du *National*, dans lequel est développée cette opinion, que la chambre reculera devant le ministère ; que nous serons encore livrés pieds et poings liés à la doctrine, par les défenseurs du pays que les électeurs nous ont choisis ; nous aimons à douter de pareille bassesse ; mais dans tous les cas la question de la réduction aura servi à ouvrir les yeux à bien des gens, et tous ceux qui se sont trouvés pour la première fois d'accord avec nous, ne changeront pas sans doute d'opinion et de croyances au gré d'un scrutin, et sur la parole d'un ministre.

V. P.

Le *Journal des Débats* poursuit ses hostilités contre M. Humann et les partisans de la réduction de la dette publique : il les traite d'agitateurs et d'agitateurs ; il prétend qu'on veut réduire les rentiers à la misère, les sacrifier à un fantôme d'intérêt général, etc. Tous ses arguments feraient pitié à un écolier, et si les chambres et le public pouvaient les admettre aujourd'hui, il n'y aurait pas de raison pour les repousser dans vingt ans, dans cinquante ans ; ils seraient également applicables à tout remboursement fait par l'état à ses créanciers ; ce que l'Angleterre a commencé, ce que l'Amérique du Nord vient d'achever, aux applaudissements des peuples, serait interdit au peuple français, qui seul resterait chargé d'une dette éternelle ; car les *Débats* n'espèrent pas, sans doute, que les rentiers en masse demandent jamais à rentrer dans leur capital, ou à en tirer un revenu moindre.

Le principal argument de la feuille doctrinaire, celui qu'elle met en relief avec amour, et pour lequel elle prodigue tous les trésors de son éloquence, c'est que l'intérêt d'une classe de Français ne doit jamais être attaqué en faveur de la généralité des citoyens, parce que le bien-être particulier est intimement lié au bien-être universel. En s'attachant à cette idée, vraie ou fausse, en la prenant pour base de la politique intérieure, on s'interdirait à perpétuité toute réforme, tout progrès social ; on devrait déclarer que l'assemblée constituante a eu tort d'abolir les dîmes, les droits féodaux, les douanes intérieures, les privilèges de corporation, etc. ; que le code civil a eu tort d'abolir le droit d'aînesse ; que la suppression récente de la loterie a été un crime et qu'un abus quelconque ne peut être mis au néant qu'avec le consentement de ceux qui en vivent.

Voici l'article du *Journal des Débats* :

C'est vraiment une chose admirable que le ton lesté et dégagé avec lequel on parle des intérêts de ces vingt ou trente mille rentiers. Ils ne pèsent pas dans la balance. On les sacrifie sans hésitation et sans remords à ce qu'on appelle l'intérêt général. Qu'est-ce donc, si l'on veut, que l'intérêt général ? Quoi ! Lorsque vous aurez blessé, ruiné, déolé vingt mille familles, vous n'aurez pas par cela même porté atteinte à l'intérêt général ? Est-ce qu'il est possible d'isoler d'intérêt général les grandes masses d'intérêts particuliers ? Est-ce qu'il est raisonnable de les prendre l'une après l'autre pour les opposer à un intérêt général qui sera aujourd'hui l'intérêt de l'industrie contre les rentiers, demain l'intérêt de la propriété contre l'intérêt du commerce ? Est-ce que tous ces intérêts ne se tiennent pas ? Est-ce que ce n'est pas leur réunion qui forme l'intérêt général ? Est-ce qu'il y a en un mot un intérêt général auquel il faudra sacrifier successivement l'intérêt de tout le monde, et toujours pour le plus grand bien de cet intérêt général insaisissable, une fois l'intérêt des rentiers, une autre fois l'intérêt des fabricans, une autre fois l'intérêt de la propriété ? Que les intérêts qu'on amène aujourd'hui contre l'intérêt des rentiers y prennent garde. Le même argument sera bon contre chacun d'eux. Il n'y a pas un de ces intérêts qu'on ne puisse de même prendre isolément et opposer à l'intérêt général, en faisant un groupe et une même masse de tous les intérêts qui ne sont pas celui qu'on veut léser pour le moment.

Plus on y réfléchit et plus on est étonné de l'espèce de raisonnement dont les partisans de la mesure de la réduction des rentes appuient leur opinion. Tout ce qui rend l'injustice plus criante et plus dure à supporter, est précisément ce qui les affermit dans leur conviction. On ne connaît les rentes qu'à Paris, disent-ils. Les provinces n'en ont pas. La mesure ne fera crier que les Parisiens ! De sorte que non-seulement on choisit, pour le sacrifier, une classe, mais une classe réunie toute entière dans le même lieu ! Que les provinces ne se soucient guère d'un mal qui ne les touche pas, ainsi va le monde. Que les intérêts qu'il ne s'agit pas d'annuler aujourd'hui laissent paisiblement immoler l'intérêt voisin, et loin de prendre fait et cause pour lui, contribuent plutôt à l'accabler, c'est un fort mauvais calcul, mais c'est pourtant un calcul trop ordinaire. Tout cela se conçoit ; c'est le mauvais côté du cœur humain. Ce qui ne se conçoit pas, c'est qu'on ose se faire un argument sérieux en faveur de la mesure de ce qu'il faudrait tâcher au contraire de dissimuler. Eh ! oui, sans doute, les désastres et immédiats effets de la réduction des rentes n'attendront presque que les Parisiens ; oui, c'est à Paris qu'est la classe des rentiers, et c'est là ce qui aggrave le mal en le concentrant. Si les rentes étaient réparties entre toutes les provinces, les effets du mal s'atténueraient par sa dissémination même. Tout le monde au moins porterait sa part du fardeau, tandis que dans l'état des choses Paris seul est frappé, Paris seul est dépeuplé, Paris fait tous les frais de votre injustice, et vous vous en glorifiez ! non pas qu'après tout on puisse séparer Paris de la France. Quand la tête souffre tout le corps s'en ressent. Toute la France aboutit à Paris par mille rayons ; et rien n'est plus absurde que cette vieille jalousie des provinces contre une ville qui est leur rendez-vous commun, le centre de l'unité nationale, le foyer de toutes les richesses et de toutes les gloires du pays. Les provinces ne peuvent assurément rien gagner à dépeupler Paris. Mais, encore une fois, le mal immédiat c'est Paris et Paris seul qui le supportera, et voilà ce qu'on appelle de la justice et de la bonne politique.

Notez bien qu'on ne se contente pas de prendre aux rentiers un cinquième de leur revenu ; on trouve plaisant qu'ils osent réclamer, on les injurie ; on les traite d'agitateurs. Ceci, pour le coup, est trop fort. Si quelqu'un se plaint de la mesure, ce ne sont pas, certes, les agitateurs, qui l'attendent avec impatience. Les agitateurs savent bien que c'est pour eux, en grande partie, qu'on va remuer des milliards. L'agiotage, mais c'est votre mesure qui lui donne, en quelque sorte, droit de cité ; c'est elle qui jette, bon gré malgré, les rentiers dans de funestes et d'immorales spéculations. Comment voulez-vous qu'ils suppléent au revenu que vous leur ôtez, si n'est par les tristes chances du jeu ? Voilà précisément l'un des plus désastreux effets de votre mesure. Vous détruisez la classe des rentiers paisibles qui plaçaient sur vous avec confiance les économies d'un travail légitime, qui avaient lié leur sort au vôtre, pour qui vos rentes avaient la valeur et la solidité d'une propriété immobilière. Les voilà avertis qu'ils n'ont dans les mains que la plus mobile et la plus suspecte des valeurs, un instrument de spéculation et non une propriété. C'est là le côté immoral de la mesure ; il n'avait pas échappé en 1824 à l'Opposition, et le général Foy l'avait bien vu et le développa admirablement dans un discours qu'il ne prononça pas, mais qu'il fit imprimer. Les choses sont-elles aussi changées, sous ce rapport, depuis 1824 ? Sachez-le bien ; votre projet de réduction des rentes n'est pas autre chose qu'une grande mesure d'agiotage. Il est difficile qu'on se fasse illusion là-dessus.

On lit dans le *Message des Chambres* :

« MM. les doctrinaires et MM. les gens du château sont fort inquiets et fort courroucés de la tournure qu'a prise l'affaire du 5 p. 100. Il va sans dire que la majorité de la chambre des pairs partage cette colère et cette inquiétude. On parle donc beaucoup dans tout ce monde de grands moyens à prendre pour ramener la chambre des députés à son devoir envers la couronne. Il est convenu qu'on essaiera sur la représentation de deux menaces dont l'une est usée et l'autre nouvelle : menace de la retraite du cabinet et de l'arrivée de la gauche au pouvoir ; menace d'une prochaine collision avec la Russie et peut-être avec les Etats-Unis. Mais si ces deux expédients échouaient, les plus hardis ont proposé la dissolution. Ce parti extrême n'a pas été goûté. Je ne veux pas, a-t-on dit nettement, m'exposer à voir revenir une chambre avec mandat impératif, comme dans la question de l'hérédité de la pairie ; ce qu'il y a de mieux, c'est de manœuvrer pour tourner la difficulté. On va donc manœuvrer. Il reste seulement à savoir si cette marche de flanc connue d'avance est fort propre à réussir maintenant. Rien n'est difficile comme de tromper encore quand on a beaucoup trompé. »

Voici l'opinion du *National* sur l'affaire de la conversion des rentes.

« Le fond de la question, ce n'est pas le principe de la conversion, puisque ce principe a été admis très-formellement par M. de Broglie dans son discours d'explications, et qu'il n'a contesté que l'opportunité.

» Examinée de près, la question, comme on le voit, se rapetisse beaucoup. Sous le rapport politique, elle est encore moindre.

» Si les doctrinaires étaient battus sur cette question, quel est le côté de la chambre qui aurait l'audace de se vanter de la victoire et de s'avancer pour en recueillir les fruits ? Serait-ce M. Humann qui se ferait le chef du cabinet nouveau ? Mais il a déclaré du ton le plus pathétique son adhésion complète à la politique de ses amis et collègues. Serait-ce M. Augustin Giraud ? Serait-ce M. Gouin ?

» Ne poussons pas plus loin la plaisanterie. Ce qui assure la victoire aux doctrinaires, c'est que la question est politique pour eux et qu'elle n'est que financière pour leurs adversaires accidentels de tous les côtés de la chambre, ou, du moins, que ceux pour qui elle a un autre caractère n'osent pas l'avouer. Or, nous disons que la majorité ne voudra pas changer de direction politique pour une aussi faible concession qu'un ajournement. Ce serait un effet sans cause. Après maints beaux discours prononcés pour la satisfaction des électeurs départementaux, l'ajournement sera silencieusement voté par la majorité, comme s'il s'agissait d'une loi de répression.

» Si la question était politique pour tout le monde, nous n'en parlerions pas sur ce ton : car nous l'avons déjà dit, et nous le répétons, nous ne demanderions pas mieux que de voir, à défaut de la gauche, le tiers-parti lui-même profiter de cette occasion pour s'emparer du pouvoir et commencer une série d'améliorations, matérielles ou morales, peu importe, dont il ne prévoit pas, dont il ne désire pas les effets et le dernier terme, mais dont nous concevons très-bien les résultats prochains ou éloignés.

» Telle n'est pas la situation. S'agit-il, comme l'a murmuré M. Humann, comme ses amis de circonstance l'ont crié partout, de changer la direction des efforts du gouvernement ? S'agit-il de tourner vers une grande et nouvelle organisation des forces productives, les contentions d'esprit, les ressources d'argent, l'énergie administrative et militaire qu'on a jusqu'ici dépensées en combinaisons de police, en corruption politique, en répressions violentes ? Ce serait un beau programme. Mais M. Humann, qui professait il y a huit jours une solidarité complète d'actes et d'intentions avec ses amis et collègues, n'est pas le représentant de ce programme. Cette tâche serait-elle donnée à la haute intelligence, au profond savoir économique de M. Dupin aîné, l'apologiste des grands consommateurs du budget ; ou à l'expérience de M. Sauzet, ou au talent spécial de l'honorable maréchal Gérard, ou aux longues études financières de M. Teste, ou enfin à l'imagination novatrice de M. Dupin le savant ?

» S'agit-il de changer tout simplement de système politique ? Mais où la majorité aurait-elle pris cette bonne pensée ? Comment le 5, le 4 et le 3 p. 100 lui auraient-ils inspiré le remords du passé, une plus juste appréciation de l'avenir ?

» S'il ne s'agit de rien de tout cela, si les impossibilités et les absurdités se choquent dans toutes ces suppositions, il

faut avouer que le ministère se prépare à peu de frais et de risques un beau triomphe dans les explications que va provoquer la proposition de M. Gouin; le ministère a un thème tout prêt que le *Journal des Débats* laisse déjà entrevoir.

« Si vous êtes toujours pour notre système de résistance » et de compression, dira-t-il à la majorité, pourquoi » vous mêlez-vous de la formation d'un budget dont nous » seuls pouvons répondre ? Nous ne demandons qu'un at- » termoiement pour prendre avec la population de Paris, » quelques précautions que nous ne pouvons publier, mais » qui sont la conséquence du système qui vous est commun » avec nous : voulez-vous risquer pour si peu la populari- » té de la couronne, compromettre ses pensées intimes, » jouer enfin sur cette mauvaise carte le résultat de tous » nos efforts passés et le sort de la monarchie dans l'ave- » nir ? »

« Si la question financière n'est ici qu'un prétexte, si » vous vous repentez de votre complicité avec nous dans la » politique que nous avons suivie jusqu'à présent, osez le » dire hautement ; osez livrer le pouvoir à vos ennemis ; » osez avouer que l'impopularité vous fait peur, que la » silencieuse désertion qui s'opère depuis nos derniers ac- » tes de répression vous effraie plus que les batailles de la » rue ; osez enfin faire un appel éclatant à la démocratie, » car il faut vous appuyer sur elle tout entière, si vous » brisez le réseau de dévouements intéressés que nous avons » tressé autour du trône, dans la bourgeoisie de Paris et » ses serfs de la banlieue ! »

Nous connaissons, par plusieurs exemples, l'effet d'une harangue de ce genre sur les incertitudes de la majorité. L'opposition sera bien heureuse si elle se retire de cette affaire sans avoir à subir l'humiliation d'un ordre du jour motivé.

BOURSE DE PARIS, DU 30 JANVIER.

Il a été reconnu aujourd'hui que la hausse d'hier était due principalement au jeu produit par la liquidation des marchés à prime. La réaction en baisse, qui s'est fait sentir dès l'ouverture de la bourse, paraît provenir, en partie, de ce qu'il y a trop de rentes en liquidation ; mais l'incertitude de la politique intérieure y a grandement contribué. Beaucoup de personnes affirmaient que le ministère était en pleine dissolution et que MM. Thiers et Humann étaient chargés de composer un nouveau cabinet.

Les affaires sont à peu près nulles : les rentes d'Espagne ont un peu baissé.

NOUVELLES D'AMÉRIQUE.

M. Barton est arrivé à New-York le 7 janvier. Les consuls de France aux États-Unis, ont été prévenus que le chargé d'affaires anglais à Washington protégerait les intérêts des sujets français, pendant l'interruption des relations diplomatiques. Le ton des journaux Jacksonistes est beaucoup moins à la guerre. La classe ouvrière a très-peu souffert de l'incendie de New-York, le feu ayant borné ses ravages à l'un des quartiers les plus ouverts.

Une émeute assez grave a eu lieu, parce qu'un prêtre catholique était entré, en plein jour, dans un mauvais lieu. Une foule immense entoura la maison, et la police fut forcée, pour sauver le prêtre, de l'enlever en voiture.

Un journal de Paris a annoncé que la défense de Bescher est confiée à M. Jules Favre. Cette nouvelle a été insérée hier par mégarde dans notre chronique politique. C'est M. Fabre, avocat de Paris, qui défend Bescher. M. Favre n'a pas quitté Lyon.

Un soldat qui avait satisfait aux prescriptions de la loi pour le service, et qui se trouvait sans état et sans ressources, se rendit vendredi dernier au tir de M. Colombier, aux Brotteaux. Il demanda un pistolet, et le propriétaire du tir, en le lui présentant, fut frappé de son air égaré et de sa contenance irrésolue. Le voyant, en effet, appliquer avec indécision l'arme à son front, il eut le temps de lui arrêter le bras, et le coup partit sans blesser personne. Il conduisit aussitôt cet individu chez le commissaire de police, qui le reconnut comme natif de la même ville que lui, et lui fit sentir tout ce que sa conduite avait de lâche et de répréhensible. L'ex-soldat a prétendu qu'il avait voulu commettre cet acte de désespoir parce qu'il était dans la position la plus critique, et qu'il n'avait pu parvenir à se réengager malgré toutes les démarches qu'il avait faites pour cela.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA VILLE DE LYON.

Mouvement de la population du 16 au 31 janvier 1836.

Effectif au 15 janvier :

Hommes, 105 ; femmes, 109, 214

Admis pendant la quinzaine :

Hommes, 2 ; femmes, 1, 3

Total,

217

Sortis pendant la quinzaine :

Hommes, 1 ; femmes, 1, 12

Effectif au 31 janvier :

Hommes, 106 ; femmes, 109, 215

Nous recevons à l'instant un volume nouveau de M. Claudius-Antony Rénal. — CHANSONS, ROMANCES ET BALLADES, tel est le titre de ce charmant recueil, auquel nous consacrerons incessamment un article détaillé. Nous devons dire dès aujourd'hui que sous le rapport de la typographie, c'est un véritable chef-d'œuvre. Ce n'est pas son seul mérite ; nous le ferons voir plus tard.

Les œuvres de St-Sidoine Apollinaire, traduites en français, par MM. J.-F. Grégoire et F.-Z. Collombet, ont paru chez M. Ruscand, en trois grands volumes in-8°, avec le texte latin en regard. Après une lecture approfondie de cet immense travail, nous en rendrons compte ; nous voulons simplement annoncer aux amateurs de la littérature grave et substantielle ce nouveau fruit des veilles des jeunes traducteurs que nous appellerions volontiers les deux bénédictins lyonnais.

COUR DES PAIRS. — PROCÈS FIESCHI.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER. — AUDIENCE DU 30 JUIN.

Avant l'ouverture de l'audience, M. le prince de Talleyrand est introduit et prend place à droite du bureau du président.

Les pièces de conviction, parmi lesquelles la machine infernale tient une place importante, sont disposées en avant du bureau, du côté du ministère public. La machine est entièrement remontée. Des cordes, une scie et différents outils sont déposés sur une table devant les greffiers. Le canon qui n'a point servi est également sur cette table.

On ne voit point de femmes au nombre des spectateurs ; mais on en compte un certain nombre dans les deux tribunes élevées au-dessus de la place réservée aux accusés. Ces tribunes sont celles des témoins. Les témoins à charge sont au nombre de 101, dont 76 hommes et 25 femmes ; plusieurs militaires de différents grades sont au nombre des témoins. 8 témoins sont en outre assignés à la requête de Fieschi, et 10 à la requête de Bescher : 32 autres témoins à décharge ont encore été appelés par les autres accusés.

MM. Parquin, Chaix-d'Est-Ange et Patorni, ce dernier compatriote de Fieschi, sont au barreau comme défenseurs de cet accusé. Me Dupont est présent comme défenseur de Morey et de Boireau ; Marie et Philippe Dupin pour Pepin ; et Paul Fabre, neveu de M. Odilon-Barrot, pour Bescher. On introduit les accusés à midi et demi. Ils prennent place à droite, en face du bureau dans l'ordre suivant :

FIESCHI. Il est vêtu en noir, avec une cravate noire mise négligemment. Il a le front découvert, et à la partie supérieure du front, et à la gauche, une cicatrice ; ses cheveux sont rasés de ce côté. Il a de la barbe sous le menton ; mais en se rapprochant des oreilles, les favoris sont rares et ne rejoignent pas les cheveux. Sa taille est au-dessous de la médiocre, ses yeux enfoncés, ses sourcils peu prononcés. Sa figure manque tout-à-fait de l'expression ordinaire du visage italien. Il paraît très-gai, et comme enchanté du rôle qu'il va jouer.

MOREY. C'est un vieillard à larges épaules, mais maigre en ce moment, et dont la figure expressive et assez belle est allongée par la souffrance. Il est vêtu d'une redingote trop large pour lui, et ses cheveux gris sont en partie cachés par un bonnet de soie noire.

PEPIN. Sa taille est élevée. Habit noir, gilet à fleurs, cravate blanche. Figure longue et effilée, nez long et pointu, cheveux plats et noirs, favoris *idem*, teint olivâtre.

BOIREAU. Figure jeune et agréable, cheveux noirs, petits favoris et moustaches. Sa tenue est assez soignée.

BESCHER. Petit, front large et élevé, figure courte et pointue. Tenue d'ouvrier aisé, endimanché.

Neuf gardes municipaux sont préposés à la garde des accusés. Dans la tribune, à leur droite, sont les gardes nationaux de service, en simples spectateurs ; et de l'autre côté des officiers d'état-major, au nombre desquels M. le colonel Parquin, frère de l'un des défenseurs de Fieschi.

M. le président Pasquier demande aux accusés leur nom et prénoms.

Fieschi (Joseph), mécanicien, âgé de 43 ans, né à Murato (Corse), demeurant à Paris, boulevard du Temple.

Morey reste assis. Il s'appelle Clerc Morey, âgé de 61 ans, bourrelier à Paris, rue St-Victor. La voix du prévenu est presque éteinte, et on l'entend à peine.

Pepin (Théodore), âgé de 36 ans, épiciier, à Paris, faubourg St-Antoine.

Boireau (Victor), âgé de 25 ans, ferblantier, né à La Flèche, demeurant à Paris, rue Quincampoix.

Bescher (Tell), ouvrier relieur, demeurant à Paris, barrière du Trône, âgé de 41 ans.

M. le secrétaire Cauchy procède ensuite à la lecture de l'acte d'accusation, des réquisitoires du procureur-général et de l'acte de mise en accusation.

Cette lecture est un instant interrompue par un accident survenu dans la tribune des témoins. Un individu saisi d'une attaque d'apoplexie est emporté hors la salle.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation M. Odilon-Barrot, en costume d'avocat, vient s'asseoir sur des bancs voisins de ceux qu'occupent les défenseurs.

De temps en temps Fieschi prend des notes, à l'aide d'un porte-crayon des plus élégants.

Me Crémieux vient bientôt après.

Vers une heure et demie, M. de Broglie paraît dans la tribune mise à la disposition des ministres depuis le commencement du procès d'avril.

Vers 2 heures, le général Coletti, ambassadeur grec, et en costume national, est introduit dans une destribune.

M. Cauchy, greffier en chef, donne lecture de l'acte d'accusation. Nous en donnerons rapidement les charges que l'extrait du rapport de M. de Portalis a déjà fait connaître.

Fieschi est l'auteur de l'attentat. Sa machine a tué 18 personnes et en a blessé 20 autres.

Fieschi a inventé la machine ; Morey a fourni l'idée de l'employer contre la vie du roi. C'est lui qui en a présenté le plan à Pepin, lui qui a mis Pepin en rapport avec Fieschi, lui qui a déterminé Pepin à faire les avances d'argent nécessaires. Avec Fieschi il cherche le logement du boulevard du Temple ; ils achètent ensemble les canons de fusil, la malle qui doit les contenir, cette malle que Morey cherchera à faire disparaître plus tard, c'est lui qui charge les canons de fusil, procure à Fieschi un passeport sous le nom

de Bescher. Les déclarations de Nina Lassalle ont établi tous ces faits.

L'accusation charge Pepin d'avoir fourni l'argent nécessaire pour l'exécution de l'attentat. Il a payé aussi le loyer et l'ameublement de Fieschi ; devant lui a été faite l'expérience de la traînée de poudre pour savoir si le feu se communiquerait bien à tous les canons. Il a prêté un de ses chevaux à Boireau pour le faire passer devant la fenêtre de Fieschi, et permettre d'aligner d'une manière plus juste le tir de la machine. Toutes ces charges résultent des aveux de Fieschi lui-même.

Boireau était connu pour l'exaltation de ses opinions républicaines. Lié avec Fieschi et Pepin, c'est lui qui a fourni au premier le foret destiné à percer les lumières des canons ; il a acheté une partie de la poudre nécessaire à les charger. C'est lui qui a passé à cheval sur le boulevard pour assurer le pointage exact de la machine.

Fieschi a fort peu chargé Boireau pour lequel il semble professer beaucoup d'estime. Mais les dépositions de quelques témoins sont accablantes.

Bescher a prêté à Fieschi son livret et un passeport qu'il avait été prendre quelques jours auparavant pour Auxerre. Morey qui le connaissait l'a déterminé à cet acte qui établit la connaissance qu'il avait du complot.

L'acte d'accusation se termine par des récriminations contre la société des Droits de l'Homme, dont Pepin, Morey et Bescher ont été membres, et par des généralités sur les tendances régicides qu'il attribue à cette société.

La lecture en est terminée à trois heures et demie. Pendant tout ce temps Fieschi debout promène ses regards sur toute l'assemblée, et paraît fort occupé d'analyser l'effet qu'il produit. Morey et Pepin écoutent d'un air mélancolique et la tête baissée. Boireau et Bescher paraissent assez insoucieux.

Sur l'invitation de M. le président, le greffier donne lecture de la liste des témoins.

Ceux appelés sur la requisition du ministère public sont au nombre de 108.

3 ont été appelés sur la requête de Fieschi.

10 sur celle de Bescher.

Près de 25 sur celle de l'accusé Morey.

Il est quatre heures moins un quart, l'audience est suspendue.

Correspondance particulière du Censeur.

Paris, 30 janvier 1836.

Le collège électoral de Mauléon (Basses-Pyrénées), s'est réuni le 25 janvier pour élire un député.

M. Daguenet a été proclamé député.

— Par suite de l'ordonnance royale du 31 décembre dernier, qui a promu au grade de lieutenant-colonel M. de la Coste du Vivier, député de la Meurthe, le premier collège du 6^e arrondissement électoral du département de la Meurthe, est convoqué à Nancy pour le 20 février courant, à l'effet d'élire un député.

— Depuis quelques jours, la manie des décorations semble de nouveau s'être emparée des gouvernants. Peut-être veulent-ils regagner, en prodiguant de nouvelles faveurs, une partie de la popularité qui leur échappe. Un certain nombre de rubans rouges sont allés s'attacher aux boutonnières de nos avocats en renom ; aujourd'hui, ce sont les lettres et les arts qui se voient honorés de cette preuve de la royale gratitude. MM. Donizetti, l'auteur d'*Anna Bolena*, et Brocasset, l'un des sculpteurs de l'Arc-de-Triomphe, ont été décorés ; quant à l'élu de la littérature, c'est M. Jules Janin. On a voulu, sans doute, récompenser les éloges prodigués à Philippe-Egalité, par l'auteur de *Barnave*.

— M. Pajol a renvoyé devant un conseil de guerre le lieutenant-colonel du 46^e dont nous avons annoncé ces jours derniers la déplorable aventure. Comme cet officier était en activité de service quand lui est arrivé ce malheur, il se trouve justiciable de l'autorité militaire.

— Quelques gardes nationaux traduits devant le conseil de discipline de Dieppe, pour refus de service, avaient été acquittés : l'autorité avait appelé de ce jugement devant le conseil de discipline de Neufchâtel qui a confirmé le premier jugement.

— Nous avons dit que M. Jollivet venait d'être nommé avocat du ministère de la guerre et d'une administration, dont M. Eugène Persil fils était le conseil, avant que son père ne fût nommé substitut du procureur-général de Paris. Ainsi, voilà M. Jollivet pourvu d'une clientèle qui lui rapportera annuellement 4 ou 5,000 francs. On doit l'en féliciter, d'autant plus, que les tentatives qu'il a faites antérieurement, pour obtenir une auguste clientèle, avaient été peu heureuses. On disait au Palais, il y a bientôt deux ans, que M. Jollivet, député alors nouvellement converti, se trouvant aux Tuileries, avait demandé à Louis-Philippe de l'adopter, pour plaider les affaires de la liste civile, à M. Philippe Dupin, dont la nombreuse clientèle absorbait tous les instans. Le Roi répondit au solliciteur breton, qu'il était convenable, avant de prendre une décision, d'en parler à M. Ph. Dupin. Sire, aurait répondu ce dernier, à la communication que lui faisait le Roi, mes affaires particulières ne m'empêcheront jamais de donner tous mes soins aux causes que la bienveillance de Votre Majesté m'a confiées ; mais s'il arrivait que je ne pusse y suffire, je vous prierais de vouloir bien m'adopter un avocat de troisième ou quatrième ordre, et ce ne serait pas M. Jollivet que je choisirais.

— Il n'y avait pas un seul pantalon, avant-hier, au bal du duc d'Orléans ; non plus qu'un seul habit bourgeois. Ceux des invités qui ne portaient pas l'uniforme par état, avaient des fracs de fantaisie, tous plus ou moins brodés d'or au collet.

Un assez bon nombre des camarades notables que le prince

avait comptés au collège Henri IV étaient parmi les invités; on voyait des habits anglais, allemands, espagnols et même polonais, à profusion; deux ou trois sergens de la garde nationale, etc.

En femmes, on s'étonnait également de voir beaucoup de visages qu'on ne voit pas d'ordinaire au pavillon Marsan, et aussi on s'étonnait de n'y pas voir beaucoup de danseuses, qui font l'ornement ordinaire des fêtes des Tuileries.

Hier soir, chez le ministre des affaires étrangères, quoique la tenue fût moins rigoureuse qu'au bal du prince royal, la société, à part les doctrinaires de tout grade, invités pêle-mêle, paraissait avoir été triée avec un œil tout-à-fait aristocratique. Il y avait, d'ailleurs, foule jusque sous les escaliers.

— Il faut qu'il y ait eu réconciliation entre M. de Montalivet et le maréchal Soult, car la liste civile vient de commander pour le musée de Versailles un tableau de la bataille de Toulouse.

— On lit dans le *Moniteur* de ce jour :

« Dans le *Moniteur* du 3 mai 1835, nous avons relaté les dispositions de deux ordonnances royales rendues, sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies, les 28 décembre 1834, et 29 avril 1835, lesquelles ont accordé deux commutations de peines consécutives à un certain nombre d'individus, condamnés à la Martinique comme ayant pris part à une insurrection dans la commune de la Grande-Anse.

Nous avons à signaler un nouvel acte de la clémence royale, exercé à l'égard de 23 autres individus condamnés, dans la même affaire, à l'exclusion de la colonie à perpétuité.

Par une ordonnance du 23 janvier, ces derniers, tous de condition libre et appartenant à l'ancienne classe dite de couleur, ont obtenu l'autorisation de rentrer dans leurs foyers à la Martinique, à charge d'y être soumis pendant 5 années à la surveillance de la haute police.

Cette grâce a été proposée au roi par le ministre de la marine, sur la demande qu'en avait faite M. le Gouverneur de la Martinique, d'après l'avis unanime du conseil privé.

Chronique politique.

On lit dans le *Courrier Français* :

« Nous sommes invités par plusieurs membres du 9^e bureau à dire qu'avant le scrutin, M. C. Dupin ayant été invité à s'expliquer plus catégoriquement qu'il ne l'avait fait dans la première discussion, a déclaré qu'il pensait que le gouvernement avait le droit d'opérer la conversion, et que le moment était opportun. C'est après cette déclaration seulement que les voix des partisans de la conversion lui ont été acquiescées.

— Les départements paraissent prendre la question du remboursement plus à cœur que ne le voudrait la doctrine; et ce ne sont pas les journaux de parti qui montrent le plus de vivacité dans cette question; ce sont justement ceux dont le gouvernement reçoit d'ordinaire le plus ferme appui.

Aujourd'hui, c'est le tour de la *France Méridionale*.

« Grâces soient rendues à M. Humann pour le vœu qu'il a courageusement émis sur la réduction de l'intérêt de la dette publique! L'éveil est donné sur la possibilité prochaine de cette grande mesure, et de toutes parts elle sera réclamée par tout ce qui a voix indépendante et moyen de la faire écouter.

« Voici la chambre de commerce de Toulouse qui, dans sa séance du 22 de ce mois, a délibéré qu'il serait adressé un mémoire au gouvernement sur les avantages et la nécessité de la réduction. Une commission, composée de MM. Arnoux, Chaptive et Marcoul, a été nommée pour s'occuper immédiatement de la rédaction de ce mémoire. On ne saurait trop féliciter notre chambre de commerce d'avoir pris cette résolution; il y a lieu d'espérer que son exemple sera suivi.

« Que partout l'industrie et le commerce auxquels la réduction sera si profitable, que partout la propriété, depuis si long-temps en souffrance et à laquelle cette mesure donnera une valeur et une vie nouvelles, fassent entendre d'universelles réclamations. Les députés, éclairés par les vœux des départements, prendront une telle attitude, que le gouvernement, convaincu, comme tout le monde, de l'utilité de la réduction, se convertira sans doute à son opportunité. Ceci est une question de budget qui ressort directement de la chambre des députés; c'est donc le pays qui a l'initiative. Qu'il parle donc, et qu'il parle haut! à coup sûr, on l'écouterait. »

— On assure que M. Vigarozy, maire de Mirepoix (Ariège), est nommé maire d'Alger.

(*Journal de Toulouse.*)

— Les avertissements de la presse et la retraite de M. Humann ont donné à réfléchir aux courtisans de la liste civile. Avec la réflexion est venu le doute, et l'assurance accoutumée a disparu. Dès lors on a pensé que la majorité pourrait bien n'être pas aussi complaisante qu'on l'avait espéré d'abord et que, vu les circonstances, il ne serait pas impossible qu'elle n'accueillît pas la double demande d'allocation pour un apanage au duc de Nemours et pour la dot de la reine des Belges. Dans cette position, on a jugé convenable de sonder le terrain et de s'assurer du résultat avant de risquer la démarche.

Pour procéder avec prudence, on a imaginé de consulter les principaux meneurs de la chambre sur les dispositions où se trouvaient leurs collègues au sujet d'une matière si délicate. Il est presque superflu de dire qu'aucun moyen de persuasion n'a été négligé et qu'on a fait valoir les arguments tirés de la position de la couronne aussi bien que les arguments puisés dans la législation de la liste civile. Mais, chose étrange, il s'est trouvé que ces derniers avaient été préparés avec une légèreté inconcevable et qu'ils for-

maient précisément la partie que les députés consultés ont pu réfuter le plus aisément. Il leur a suffi de rappeler l'article 22 de la loi du 2 mars 1832, relative à la dotation de la couronne. Cet article porte en effet :

« Art. 22. En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales. »

La première condition pour obtenir aujourd'hui de pareilles lois est donc de commencer par établir que le domaine privé est insuffisant pour pourvoir à l'établissement des princes et des princesses. Or, le moyen de faire cette preuve est de produire les états du domaine privé, et de remettre ainsi en discussion une foule de questions fort embarrassantes. Ces objections ont paru sans réplique, et malgré les préparatifs qu'on avait faits pour emporter ces allocations de haute lutte cette année, on a remis à une autre époque la présentation des projets que l'on couvait avec tant de complaisance depuis quelques mois.

Cependant, pour ne pas renoncer tout-à-fait au plan arrêté, les administrateurs de la liste civile ont demandé que l'on hasardât au moins, pendant cette session, la proposition d'accorder au duc de Nemours sans un revenu additionnel, l'apanage du château de Rambouillet.

On a découvert, à ce qu'il paraît, une excellente raison pour déterminer la majorité à cette concession; c'est que le château de Rambouillet et ses dépendances produisent très-peu au domaine de l'état, parce qu'ils sont mal administrés et qu'ils le seront beaucoup mieux quand ils auront passé dans le domaine du prince. Si la chambre ne se rend pas à une considération aussi puissante, il faudra qu'elle soit de bien mauvaise volonté.

(*Courrier Français.*)

Nouvelles Diverses.

On nous rapporte que le conseil-d'état a discuté hier un projet de loi sur les loteries, les ventes de meubles et immeubles par voie de tirage au sort, avec primes ou subventions. Si les détails qu'on nous donne sont exacts, il paraît que les deux premiers articles définissent et prohibent les loteries de toute espèce; que la sanction pénale serait empruntée à l'art. 410 du Code pénal. A l'égard des loteries d'immeubles, l'amende serait, dit-on, portée jusqu'à la valeur estimative de ces immeubles; en cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende pourraient être doublées. On aurait considéré que ces peines devaient être encourues par les auteurs, entrepreneurs et agents de loteries françaises ou étrangères; une pénalité moindre atteindrait les colporteurs et distributeurs de billets: ce serait l'article 411 du Code pénal qu'on invoquerait contre eux. On a excepté les loteries d'objets mobiliers exclusivement consacrées à des actes de bienfaisance, pourvu toutefois qu'elles se fissent avec permission de l'autorité municipale. Telle est, à ce qu'on assure, l'économie de cette loi qui doit être très-prochainement présentée aux chambres.

— L'ex-roi de Suède a fait insérer dans la *Gazette d'Augsborg* la déclaration suivante :

« Ayant appris que, dans quelques almanachs généalogiques, je suis encore cité avec mon ancien titre, je prie que cela n'ait point lieu à l'avenir. Ayant été arbitrairement privé de tous les droits qui me revenaient par ma naissance, sans compter ceux auxquels j'ai volontairement renoncé en 1809, il ne reste plus pour moi de place dans le monde politique actuel; aussi, je n'en veux aucune, à moins que la providence divine, en sa sagesse, n'en décide autrement.

» Saint-Gall, ce 17 janvier 1836.

» Le colonel G.-A. GUSTAFSON. »

— On écrit de la frontière polonaise :

« Le trop fameux comte Gurowski, démocrate dans les clubs de Varsovie et Paris, et qui a fini par obtenir de Nicolas une promesse d'amnistie en répudiant la cause de sa patrie, vient de recevoir un juste prix de sa conduite. A peine rentré dans son pays, sur la foi de la parole impériale, et arrivé à Kalisch, il a reçu l'assignation de se rendre en séjour illimité à Novogorod, au fond de la Russie. »

Triste leçon pour les proscrits qui chercheraient à obtenir leur pardon par d'humiliantes bassesses, et nouvel avertissement pour l'Europe civilisée dont un barbare se joue en blessant les lois les plus saintes de l'humanité !

(*Le Belge.*)

PROJET DE LOI SUR LES FAILLITES.

Voici les changements que le nouveau projet de loi apporte dans la législation existante :

Les conditions et les conséquences de l'ouverture de la faillite sont déterminées avec plus de précision. La dispense d'incarcération introduite en faveur du failli qui fait spontanément la déclaration de sa faillite, adoucit le sort des débiteurs de bonne foi, et en accélérant l'époque où les faillites sont judiciairement réglées, arrête des opérations ruineuses, et sauve aux créanciers quelques débris de plus.

La suspension apportée jusqu'à la vérification des créances aux voies d'exécution sur le mobilier du failli, pour parvenir au paiement des créances privilégiées, permet de ne point épuiser, dès l'ouverture de faillite, les chétives ressources nécessaires pour en suivre les premières opérations.

En même temps que l'incarcération provisoire du failli a été rendue plus rare, la loi sera plus sévère contre la mauvaise foi; et des mesures ont été prises pour que l'incarcération soit plus exactement effectuée dans les cas où elle sera jugée nécessaire.

Les appositions des scellés ont été rendues plus promptes et moins dispendieuses.

Le trésor public prend à sa charge l'avance des premiers frais indispensables; concession importante, qui fera cesser l'une des principales causes de l'inexécution du code.

Les agents provisoires dont les fonctions ne duraient que fort peu de temps, et dont le remplacement par des syndics provisoires entravait l'administra-

tion, en la changeant de mains, ont été supprimés, avec les précautions nécessaires, pour assurer les premières opérations, alors même que des créanciers, pouvant se charger du syndicat, ne se rencontreraient pas immédiatement.

La présentation, démontrée si abusive dans la pratique, d'une liste de candidats pour le syndicat provisoire, a été remplacée par la nomination directe du tribunal; et les parens ou alliés jusqu'au quatrième degré ont été exclus.

Le droit de révocation des syndics, sur lequel le code se taisait, a été assuré au tribunal.

Les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce pourront être extraits de scellés, et en faisant ainsi cesser l'interruption forcée de toutes les affaires, on remédiera à l'une des causes les plus fréquentes de dépréciation et de ruine pour la masse des créanciers de commerçans en détail.

Les délais pour la vérification des créances sont notablement abrégés, et, ce qui est plus important encore pour la prompte liquidation de la faillite, la vérification des créances d'étrangers et celle des créances litigieuses, n'arrêteront plus la suite des opérations. Cette disposition fera cesser les retards que l'expérience a signalés, comme les plus préjudiciables à la masse, et comme ceux dont on abuse le plus facilement.

L'effet des homologations de concordats demeurait plein d'incertitudes et d'obscurités par suite de graves dissentimens qui ont, sur ce point, divisé la jurisprudence. Le projet de loi, pour en assurer l'efficacité, rend le concordat, après son homologation, obligatoire pour tous créanciers sans exception, et inattaquable par voie de nullité.

Le code ne réglait point les effets de l'annulation ou de la résolution du concordat. Le projet y a pourvu. Il a également pris le soin de régler, en cas de nouvelle faillite, le sort des créanciers des faillites précédentes qui, par suite du silence de la loi, se trouvaient entièrement sacrifiés aux créanciers nouveaux.

Un nombre considérable de faillites s'arrêtaient par insuffisance de fonds, ou par des connivences coupables, après la déclaration de faillite, pour ne se terminer jamais. De là les plus criants abus, dont le moindre était de tenir perpétuellement en suspens l'état du failli et la condition des créanciers. La déclaration de faillite n'était plus qu'une exemption de la contrainte par corps, et un moyen de tromper des créanciers nouveaux. Le projet décide qu'en ce cas la clôture des opérations de la faillite sera prononcée, et que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles contre les biens et la personne du failli.

Une disposition humaine, équitable et avantageuse aux créanciers, introduit, par un droit nouveau, la faculté d'accorder, en cas de faillite d'une société, des concordats particuliers à chacun des associés sur ses ressources personnelles et de famille.

Les pouvoirs des syndics définitifs, en cas d'union, sont mieux définis; ces mandataires ne pourront plus, comme par le passé, se perpétuer indéfiniment dans leurs fonctions, sans rendre de comptes. Au moins une fois par an, les créanciers seront convoqués, pour entendre leur rapport, et pour les remplacer ou confirmer leur mandat.

Le code gardait un fâcheux silence sur le sort des faillis après la clôture de l'union. Le projet règle leur état suivant qu'ils ont ou non été déclarés excusables.

Les commerçans ne pourront plus faire cession de biens devant les tribunaux civils; procédure qui avait pour effet de les soustraire à leurs juges naturels et à la législation sur les faillites.

Les plus graves difficultés de droit civil divisaient la jurisprudence au sujet des engagements contractés solidairement par plusieurs faillis. La loi nouvelle mettra sur ce point un terme à beaucoup de procès.

Les privilèges et le droit de revendication au profit des vendeurs d'effets mobiliers sont supprimés. En ce point, comme en beaucoup d'autres, le projet tend à améliorer le sort de la masse des créanciers, et à répartir plus également entre tous les effets d'un désastre commun. Le sort des ouvriers appelait la sollicitude du législateur; un privilège leur a été accordé pour un mois de salaire. A l'égard des commis, la jurisprudence était divisée; il n'y avait point d'alternative entre leur refuser absolument tout privilège, ou leur accorder privilège pour une année: le projet leur attribue un privilège qu'il fait remonter à six mois.

Des adoucissements ont été apportés au sort des femmes des faillis que le code de commerce traitait avec une extrême rigueur, et contre lesquelles, toutefois, il importait de conserver des précautions sévères.

Les dispositions relatives aux voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite, étaient éparses dans le code de commerce et dans les lois générales sur la procédure. Le projet les a réunis en un seul chapitre; il a notablement abrégé les délais, et a supprimé tout recours dans un grand nombre de cas, afin d'imprimer à la marche des faillites plus de rapidité, et d'en diminuer les formalités et les frais.

Les cas de banqueroute simple et frauduleuse ont été complétés et mieux définis. Moins sévère que le code de commerce dans plusieurs cas, le projet de loi étend ses prévisions à beaucoup de circonstances dans lesquelles le silence du code ne permettait point d'atteindre le délit ou le crime. La disposition nouvelle qui autorise à déclarer banqueroutier simple le failli qui n'a point satisfait aux obligations d'un précédent concordat est destinée à punir les scandaleuses violations par lesquelles on se joue très-fréquemment de ces sortes de traités.

Le code, conformément au droit commun, mettait à la charge de la masse des biens de la faillite les frais de poursuite en banqueroute simple et frauduleuse. De là résultait l'inévitable alternative de l'impunité du banqueroutier ou de l'aggravation du sort des créanciers.

Le projet, par une faveur spéciale pour le commerce, met à la charge du trésor public les frais de banqueroute simple, en cas de condamnation, et ceux de banqueroute frauduleuse, même en cas d'acquiescement.

Un chapitre nouveau est consacré aux crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis. Parmi les innovations qu'il contient, la plus importante est celle qui s'attaquant à l'un des plus pernicieux abus que la législation actuelle ait laissés s'établir, punit correctionnellement les avantages particuliers faits par le failli au préjudice de la masse des créanciers et frappe ces conventions de nullité absolue.

La réhabilitation doit être favorisée par la loi. Le code ne permettait pas de reproduire la demande qui avait été une première fois rejetée. Le projet permet de la reproduire après l'intervalle d'une année. Il permet aussi qu'un failli soit réhabilité après sa mort.

EXTÉRIEUR.

ESPAGNE. — Nous recevons de plusieurs points de la frontière des renseignements puisés à bonne source, qui nous apprennent que le général Cordova était encore, mardi dernier 18, en possession des hauteurs d'Araban dont il s'était emparé le 16; il avait derrière ses bivouacs un parc assez considérable d'artillerie, on ne sait trop pour quelle destination. Les carlistes avaient eu le 16 et les jours suivants plus de 600 blessés, qui ont été disséminés dans plusieurs villages de Biscaye et de Guipuzcoa.

Les gens du pays ont dit à des arrieros que les christinos avaient repris leur supériorité et qu'il fallait se délier des fanfaronnades du parti carliste.

La prise de Salvatierra et de Guevara par les troupes de la reine n'est pas confirmée.

On écrit, sous la date du 23, que le baron de Haber, qui se trouvait le 18 à Onate, était fêté et choyé par don Carlos. Le baron de Haber s'est rendu auprès du prétendant pour lui offrir les ressources de son esprit inventif en fait d'emprunts. On disait tout haut à Onate, Moreno tout le premier, que la faveur dont jouissait le sénor Haber pourrait bien le mener à la grandessa et au titre de premier ministre, qui serait néanmoins conservé à Cruz-Mayor. A ce compte, don Carlos aurait deux premiers ministres, qui seraient bientôt renforcés par un troisième, dont le nom ne se dit encore qu'à l'oreille.

Don Léon Iriarte, qui ne cesse de croiser en tout sens le pays, ayant eu connaissance que des bataillons carlistes se portaient sur le Roncal pour y désarmer les habitants, s'est rendu à marches forcées sur cette vallée pour s'y opposer.

On affirme qu'il y a un grand mécontentement dans l'armée carliste relativement au général en chef, et qu'il est probable que le général Eguia devra sous peu remettre son commandement à quelque autre chef plus aimé des soldats.

Mme Zumalacarrégu y et son beau-frère font en ce moment une espèce d'enquête sur les causes de la mort de ce général.

Le gouvernement civil a proposé à l'ayuntamiento de Alcalá de Henares, la réédification du monument élevé à la mémoire du général Empecinado en 1813, et abattu en 1823. La pensée du gouverneur civil a été accueillie avec empressement, et une souscription ouverte dans ce but, a déjà produit une somme considérable.

L'action du 17, dans laquelle donna l'aile droite de l'armée, composée de légions étrangères d'Alger et anglaise, sur les hauteurs de Guebara, fut très-sanglante de part et d'autre. Les bataillons carlistes étaient ceux de Navarre, sous les ordres du général Iturralde.

L'affaire commença à dix heures du matin; de petits détachements commencèrent le feu, et bientôt un bataillon navarrais chargé à la baïonnette. Un bataillon de la légion française s'avance pour lui tenir tête; aussitôt deux autres bataillons navarrais attaquèrent deux bataillons de la même légion qui se battaient avec une ardeur extraordinaire, pendant que les Anglais faisaient de toute part un feu très-nourri jusqu'à ce que les carlistes fussent chassés de leurs positions. La perte positive ne nous est point parvenue.

Les blessés carlistes ont été conduits à Maestu et Bergara, et ceux des christinos sont entrés le 18 à Vittoria, où Cordova s'est rendu avec son armée pour se reposer.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ETIENNE A LYON.

AVIS.

A dater du 15 février courant les diligences du chemin de fer partiront deux fois par jour. Les départs seront fixés comme il suit :

SAVOIR :

Le premier, tant de Lyon que de St-Etienne, à 7 heures du matin; le second, à 3 heures après midi.

Les départs de Lyon pour Givors auront lieu à 7 heures du matin, et à 4 heures après midi; de Givors pour Lyon, à 6 heures 1/2 du matin.

Les bureaux sont :

A Lyon, rue du Péral, n° 6, place Bellecour.

A St-Etienne, rue de la Comédie, hôtel de l'Europe.

Librairie.

PÉLÉRINAGE

A JÉRUSALEM ET AU MONT SINAI.

PAR LE R. P. M. J. DE GÉRAMB.

3 vol. in-8, sur papier superfine satiné, ornés d'un très-beau portrait du Christ, d'une vue de Jérusalem, gravée sur acier, d'une vue du mont Sinaï et des cartes de la Syrie et de l'Egypte.

Prix : 22 fr. 50 c.

A Lyon, chez Pélagand, Lesne et Crozet, imprimeurs-libraires, successeurs de Rusand. (136)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(137) Appert que par exploit de l'huissier Deshayes de Condrieu, en date du trente janvier mil huit cent trente-six, enregistré le même jour par Artui qui a perçu deux francs vingt centimes, que la dame Elizabeth Gabert, épouse du sieur Jean-Claude Guigard, ci-devant marchand de charbon, actuellement sans profession, demeurant à Condrieu, elle aussi sans profession et demeurant avec lui, a formé audit Guigard une demande en séparation de biens et en liquidation de ses droits dotaux.

Me Cornuty, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1, occupera pour ladite dame Guigard.

Pour extrait. Lyon, le 1er février 1836.

Signé, CORNUTY.

ANNONCES DIVERSES.

(127-2) A VENDRE. — UN DOMAINE, situé près de Thoissey (Ain), à demi-heure de la Saône, composé de bâtiments, terres, prés, vignes hautes et basses, contenant environ 4 hectares 74 ares.

S'adresser, à Lyon, à M. Gigandet, propriétaire de l'immeuble; et à Thoissey, chez M. Girod, notaire.

MÉMOIRE

SUR L'ART DE GUÉRIR SOI-MÊME ET SANS MERCURE,

LES

MALADIES SECRÈTES
ET LES DARTRES,

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante, du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris.

Rapport d'une commission de QUATRE docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette Méthode sur toutes celles connues jusqu'à ce jour.

Cette brochure qui indique la manière d'user de la POUDRE VÉGÉTALE, est du prix de 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste. — On la trouve dans les villes ci-après désignées : à Lyon, chez Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, n. 13, successeur de M. Aguetant; à Saint-Etienne, chez M. Couturier pharmacien, rue de Lyon, n. 3; à Chalon-sur-Saône, chez M. Terrat, pharmacien, Grande-Rue, n. 11; à Villefranche, chez M. Vernhes, pharmacien, rue Villeneuve, n. 44; à Mâcon, chez M. Thénod, pharmacien, rue Municipale, n. 38; à Avignon, chez M. Guibert, pharmacien, place Saint-Didier, n. 12. (131)

(126-2) A VENDRE. — Un fonds d'épicerie, situé place St-Nizier, n. 5. S'y adresser.

(125-2) A VENDRE. — Une anesse de 3 ans de lait, taille de 4 pieds 1 pouce, allant très-bien à la voiture et à la selle, ayant une allure douce et très-allongée.

S'adresser à M. Gelas, à Thoissey, (département de l'Ain.)

(94-3) A VENDRE. — Une seine ou coule, grand filet de pêche. S'adresser quai Monsieur, n° 121, au 1er.

(135) Vente de la charge d'agent-de-change près la bourse de Lyon, qu'exerçait défunt Jean-Pierre Perret.

Les personnes qui voudront prétendre à l'acquisition de cette charge peuvent s'adresser à M. Clavière, syndic des agents-de-change, commis par justice, pour en opérer la vente, et demeurant à Lyon, rue Lafont, n° 28.

HOPITAUX CIVILS DE LYON.

MAISON A VENDRE.

Adjudication à l'enchère, le mardi 15 mars 1836.

La commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon procédera le mardi 15 mars prochain, à la vente aux enchères, et à bougie éteinte, de l'immeuble ci-après désigné, appartement auxdits hôpitaux : MAISON DITE SOTTON, sise à Lyon, quartier Saint-Just, rue Saint-Irénée, n° 119, comprenant deux corps de bâtiment, avec un petit jardin au levant, qui forme terrasse, et d'où l'on découvre une partie de la ville de Lyon et toutes les plaines du Dauphiné.

L'acquéreur touchera le loyer à partir du 25 décembre 1835. Les autres conditions de cette vente, qui est autorisée par une ordonnance royale du 19 octobre dernier, sont énoncées dans le cahier des charges déposé au Secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu.

Ceux qui seraient dans l'intention de se présenter aux enchères, sont invités à visiter la maison ci-dessus désignée, et à remettre au Secrétariat, cinq jours au plus tard avant celui de l'adjudication, une soumission arrivant au moins à la somme de 7,080 fr. 85 c., montant de l'estimation provisoire de ladite maison, et sur laquelle les enchères seront ouvertes.

L'adjudication aura lieu ledit jour, 15 mars, à midi, à l'Hôtel-Dieu, dans la salle des assemblées de la Commission, et par devant M. Lecourt, notaire des hôpitaux.

Lyon, 12 janvier 1836.

BONNEVAUX, président; Victor FAVRE, ANDRÉ, GOUNET et FERREZ, Administrateurs.

Par l'Administration,

Le secrétaire-général, PIESTRE.

(134) A LOUER. — La totalité d'une belle maison, située dans un bon quartier au centre de la ville, propre à un hôtel garni ou à un grand établissement d'un autre genre. S'adresser à M. Dugueyt, notaire, place du Gouvernement, n° 5.

(130) On demande 20,000 fr. sur un immeuble à Lyon de 60,000 fr. 1re hypothèque au 5 p. 0/0, les frais compris. S'adresser poste restante à la lettre M.

(133) Les belles mousselines laine et foulards pour robes, impression de Paris en tout ce qu'il y a de plus nouveaux dessins et en grande largeur, qui coûtent ordinairement 6 fr., ne se vendent que 3 fr. l'aune, chez Nordheim, rue Clermont, n° 24, à côté de l'allée de traverse à la place du Plâtre.



AVIS CONTRE LA FAUSSE CRINOLINE.

Cachet signature Oudinot, seul type des cols en vraie crinoline Oudinot, apposé sur ses cols, cinq ans de durée; brevetés à l'usage de l'armée; ceux de la x^e, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bals et soirées.

Dépôts à Lyon, chez MM. Allongue, marchand, rue Puits-Gaillot, et Giraud, marchand, rue Louis-le-Grand; à Villefranche, chez M. Sapin-Giraud, négociant. (1578-24)

AVIS AUX CHASSEURS.

Le sieur Louis FRAUX, braconnier, demeurant sur le chemin du Sacré-Cœur, à la Guillotière, près la Ferranderie, prévient Messieurs les chasseurs, qu'il tient des chiens en pension; il se charge de les faire rapporter d'Angleterre. Il les dresse au gré de l'amateur, et répond de leur valeur. Il garantit la maladie aux jeunes chiens. Le tout à juste prix. S'adresser. (57-7)

IRRITATIONS.

Le sirop de THIRDAGE d'un goût très-AGRÉABLE, calme et tempère les IRRITATIONS. Il est très-efficace dans les MALADIES NERVEUSES, les TOUX OPINIÂTRES, les PALPITATIONS du COEUR, le crachement de SANG, les CATARRHES, les PITHISIES commençantes, etc.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 13, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS et AUTORISÉS. (1472-8)

SURDITÉ.

(132) M. le commissaire de police d'Ambert (Puy-de-Dôme), atteint de grave surdité; le capitaine Voisin, à Long-Court (Manche), 20 ans de surdité presque complète; Delachambre, huissier à Péronne; Masson, employé des princes, faubourg St-Honoré, n° 42, 10 ans de surdité presque complète; Domingel, propre à Dijon, 25 ans de surdité presque complète; le baron d'Arthaz, à Caen, 78 ans; Castieng, propre à Boulac (Tarn-et-Garonne); Masson, père de M. le sous-préfet de Lectoure (Gers), viennent encore d'être guéris radicalement de cette infirmité par l'huile acoustique du docteur Mène-Maurice de Paris. Il vient de publier une brochure qui contient tous les documents pour traiter soi-même toutes les complications de la surdité. — Le flacon, 6 fr. — La brochure, 1 fr.

Dépôt chez M. Aguetant, pharmacien, à Lyon.

Syphilis

ET

Maladies Cutanées

SIROP DÉPURATO-LAXATIF
DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES, végétations, BOULES, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBU-TIQUES et SCROFULEUSES, etc., etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entre elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréeable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quarts de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(1684-12)

Spectacle du 2 février 1836.

GRAND THÉÂTRE.

La Juive, grand opéra.

Bourse de Paris du 30 janvier 1836.

Cinq pour cent	109 40	109 40	109 40	109 15
— fin courant	109 43	109 50	109 10	109 25
Quatre pour cent	102			
Trois pour cent	80 50	80 60	80 50	80 50
— fin courant	80 40	80 60	80 20	80 20
Rentes de Naples	99 50	99 33	99 30	99 33
— fin courant	99 33	99 53	99 25	99 25
Rentes perpétuelles	58			
Emprunt Cortès	2150			
Actions de la Banque	1240			
Quatre Caux	713			
Caisse hypothécaire	713			
Emprunt d'Haïti	713			



V. PENICAUD,
Rédacteur en chef.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.